

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau « contrôle de légalité »
Section « commande publique »

FLASH INFOS COMMANDE PUBLIQUE

1- SEUILS DE PASSATION DES PROCÉDURES FORMALISÉES POUR LES MARCHES PUBLICS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Comme tous les 2 ans, l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics est mis à jour (publication au JORF du 7 décembre 2023). Cette mise à jour, applicable à partir du 1er janvier 2024 fait désormais état des seuils suivants :

- Pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux **143 000 € HT** au lieu de 140 000€ HT,
- Pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs (collectivités locales notamment) **221 000 € HT** au lieu de 215 000€ HT,
- Pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices **443 000 € HT**,
- Pour les marchés de travaux **5 538 000 € HT** au lieu de 5 382 000€ HT, pour tous les acheteurs.

Cet avis constitue l'annexe 2 du Code de la commande publique

2 – SEUIL DE PRÉSENTATION DES MARCHES PUBLICS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité est désormais automatiquement aligné sur le seuil de procédure . Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2024, les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront transmettre aux préfectures les marchés dont le montant est au moins égal à **221 000€ HT** et pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à cette date.

En revanche, les marchés ayant fait l'objet d'une consultation engagée ou d'un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication antérieurement au 1er janvier 2024 restent soumis à transmission au contrôle de légalité lorsqu'ils sont d'un montant au moins égal à 215 000 € hors taxes.

Contacts :

Bureau « contrôle de légalité »

Section « commande publique »

E-mail : pref-commandepublique@vendee.gouv.fr

02 51 36 71 78

02 51 36 71 44